



Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2019.01421

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY
Conseil d'Etat

Poste CH SA



Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Date 17 avril 2019

Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique; modification de l'ordonnance sur le registre foncier - Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Votre demande de détermination du 30 janvier 2019 relative à l'objet de consultation cité en marge a retenu toute notre attention.

Concernant le présent projet de loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques (LAAE), le Gouvernement valaisan n'a pas de remarque particulière à formuler. L'adoption de cette loi fera de l'établissement de l'original de l'acte authentique sous forme électronique la règle et représente une évolution logique vers l'instrumentation des actes authentiques de manière entièrement électronique.

Quant à l'adaptation de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF), pour les Offices du registre foncier, le projet implique le devoir d'accepter les requêtes sous la forme électronique (art. 39 AP-ORF). Actuellement, les cantons ont déjà cette possibilité par l'introduction d'une base légale (art. 39 ORF). Le Canton du Valais n'en a pas encore fait l'usage ; cet ajout est toutefois prévu dans la prochaine modification de l'ordonnance sur le registre foncier informatisé. Le projet de modification de l'ordonnance fédérale va donc dans le même sens que les démarches du Canton.

Une question se pose néanmoins concernant les détails techniques des communications électroniques avec les Offices du registre foncier. Selon l'OAAE actuelle, de même que selon l'avant-projet de LAAE, il ne semble pas qu'une plateforme reconnue de messagerie sécurisée, au sens de l'art. 2 let. a OCEI-PCPP, soit exigée concernant les communications électroniques avec les Offices du registre foncier, comme tel est le cas pour les Tribunaux civils. Or, le renvoi de l'art. 39 al. 2 ORF laisse planer le doute quant à la possibilité ou la nécessité de mettre en place un tel système.



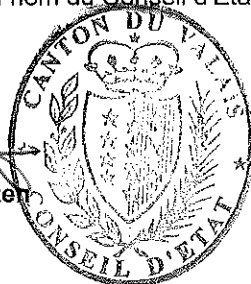
Cette question devrait donc être précisée, soit dans le message relatif au projet de loi soit dans le rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.


Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Copie à egba@bj.admin.ch